

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de SAINT-VINCENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

4 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	28/10/14	11/10/16	19/12/17
Modification n°1			09/06/23

Le Maire,
Roger DOUSSINE

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de la zone 1AU du bourg (secteurs 1AUa et 1AUI) et des secteurs ouverts à l'habitat ayant la capacité à accueillir plusieurs constructions (objectif de gestion économe de l'espace).

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme concernent les secteur suivants :

- la zone 1AU du bourg, avec une partie à vocation résidentielle et l'autre de sports et loisirs. Cette zone est propriété de la commune
- les secteurs destinés à recevoir plusieurs constructions à vocation d'habitat sur le bourg (zonage Uc), le quartier Pelat (zonage Uc), le quartier Basicans (zonage Uc) et Sarrameda (zonage Astecal).



**PERIMETRE DANS LEQUEL S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION****PRINCIPE DE DESSERTE VIAIRE DU SECTEUR**

Le schéma indique l'emplacement de principe de voies de desserte à aménager pour le secteur. Leur utilisation est destinée à être collective et publique. Les voies devront permettre la circulation sécurisée des piétons et des cycles et pourront être accompagnées de stationnements.

**CHEMINEMENT PIETONS / CYCLES A AMENAGER**

Le schéma indique l'emplacement de principe de cheminements piétons et cyclables. Ces cheminements auront une largeur suffisante et un revêtement permettant une utilisation sécurisée par tous les temps. Ils bénéficieront d'un traitement paysager. Des accès piétons / cycles supplémentaires sont autorisés sur le secteur pour favoriser un maillage de cheminements doux.-

**AIRE DE STATIONNEMENT A REAMENAGER**

Le schéma indique l'emplacement du parking existant du cimetière à maintenir et à réaménager pour la création de l'accès principal au secteur.

**ESPACE PUBLIC DE PROXIMITE A DOMINANTE PIETONNE**

Le schéma indique l'emplacement de principe d'espaces publics pour le secteur. Ces lieux d'échange et de rencontre privilégieront le piéton et les espaces plantés et arborés. Les espaces s'appuieront sur un principe d'usage polyvalent et de simplicité de traitement.

**SECTEUR A VOCATION D'HABITAT PERMANENT**

Le schéma indique le secteur d'implantation de logements à vocation d'habitat permanent. La hauteur et la volumétrie des constructions seront dans le gabarit de l'habitat traditionnel du village. L'accent sera mis sur une architecture locale, reprenant les caractéristiques de l'architecture vernaculaire du Béarn. L'objectif pour le secteur vise à la création de 13 logements minimum.

➤ *Ouverture à l'urbanisation prévue à court terme*

**PRINCIPE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Le schéma indique le principe d'implantation des constructions de manière à créer un front bâti le long des voies. L'alignement sur rue sera constitué par l'implantation en limite d'espace public des constructions (bâti principal, annexes, garages...) ou de clôtures bâties. Le linéaire d'alignement sur voie sera traité de manière continue et cohérente sur les différentes parcelles (hauteur continue du mur de clôture, harmonie des matériaux et couleurs...)

**ESPACE VERT PUBLIC**

Le schéma indique l'emplacement de principe d'un espace vert public planté et arboré (arbres de haute tige et arbustes). Cet espace pourra accueillir des aménagements de sport, de loisir et de tourisme. Les plantations réalisées participeront à l'insertion paysagère du secteur dans son environnement.

**ARBRES EXISTANTS A PRESERVER**

Le schéma indique la présence d'arbres remarquables sur le secteur. Les arbres devront être maintenus dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la faisabilité des aménagements et si leur état sanitaire est satisfaisant. La végétation préservée participera à l'insertion paysagère du secteur dans son environnement.

**HAIE BOCAGERE A PLANTER**

Le schéma indique l'emplacement de principe d'une haie de type bocagère à planter en limite du secteur. Cette haie sera constituée d'essences locales mélangées non invasives (minimum 5 essences) comprenant des arbres de haut jet, des arbres en cépée et des essences buissonnantes. Elle participera aux aménagements paysagers projetés.

**ZONE 2AU**

➤ *Ouverture à l'urbanisation prévue à long terme*

Orientation d'Aménagement et de Programmation « Groupes d'habitations »



2 Objectif minimum de logements dans la zone

Objectif à court terme (1AU)

